RÈGLEMENT (CE) N° 329/96 DE LA COMMISSION

du 23 février 1996

relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (2), et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (3), établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 900 tonnes de lait en poudre;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire (4), modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 (5); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il convient de prévoir la possibilité, pour les soumissionnaires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Pour le lot A, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.
(3) JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOT A

1. **Actions** (1): voir annexe II
2. **Programme:** 1995
3. **Bénéficiaire** (2): Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** (9): à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination:** voir annexe II
6. **Produit à mobiliser:** lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (6): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.B.1)
8. **Quantité totale:** 270 tonnes
9. **Nombre de lots:** 1 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** (7) (8): 25 kilogrammes

    JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I.B.2, I.A.2.3 et I.B.3)

    langue à utiliser pour le marquage: voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire

    La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement (11)
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 1er au 21. 4. 1996
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 11. 3. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres:**

    a) date de l'expiration du délai de soumission: le 25. 3. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)

    b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15. 4 au 5. 5. 1996

    c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):

    Bureau de l'aide alimentaire
    À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
    Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
    Rue de la Loi 200
    B-1049 Bruxelles
    [Attention! Nouveaux numéros: télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution applicable le 19. 2. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 292/96 de la Commission (JO n° L 38 du 16. 2. 1996, p. 3)

LOT B

1. **Action** (1): n° 1830/94
2. **Programme:** 1994
3. **Bénéficiaire** (2): Honduras
4. **Représentant du bénéficiaire:**

   Europe: Ambassade du Honduras, avenue des Gaulois 3, B-1040 Bruxelles [téléphone: (32 2) 734 00 00]

   Honduras: SECPLAN (Secretaría de Planificación, Coordinación y Presupuesto) Sr. Orlando Fúnez Cruz, Edificio Banadesa, Comayaguela, Apartado postal 1327 [télécopieur: (504) 38 17 17]
5. **Lieu ou pays de destination** (3): Honduras
6. **Produit à mobiliser:** lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (6):

   voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.B.1)
8. **Quantité totale:** 630 tonnes
9. **Nombre de lots:** 1
10. **Conditionnement et marquage** (7) (10):

    voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I.A.2.3, I.B.2 et I.B.3)

    inscriptions en langue espagnole
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire

    la fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison:** rendu destination
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** Cía Almacenadora (COALSA), Bufalo, Villanueva Km. 8, San Pedro de Sula (Sr. Douglas Ramírez) [téléphone: (504) 53 18 88]
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:** du 8 au 21. 4. 1996
18. **Date limite pour la fourniture:** le 19. 5. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 11. 3. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres:**

    a) date de l'expiration du délai de soumission: le 25. 3. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)

    b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 22. 4 au 5. 5. 1996

    c) date limite pour la fourniture: le 2. 6. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):

    Bureau de l'aide alimentaire
    À l'attention de M. T. Vestergaard
    Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
    Rue de la Loi 200
    B-1049 Bruxelles
    [Attention! nouveaux numéros: télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution applicable le 19. 2. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 292/96 de la Commission (JO n° L 38 du 16. 2. 1996, p. 3)

Notes

(1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

(2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

(4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 (JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1), ne sont pas applicables à ce montant.

(5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33 (voir Costa Rica).

(6) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:

— un certificat sanitaire,

— un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement,

— lot A: le certificat vétérinaire doit préciser la température et la durée de la pasteurisation, la température et la durée du traitement dans la tour de séchage par atomisation et la date limite de consommation.

(7) Par dérogation au JO n° C 114, du 29. 4. 1991, le texte du point I. B. 3. c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».

(8) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL, chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 15 tonnes. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (Sysko locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

(9) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à: Willis Corroon Scheuer, Postbus 1315, NL-1000 BH Amsterdam.

(10) Logés en conteneurs de 20 pieds. La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze jours au minimum.

(11) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Lote / Parti / Partie / Παρτίδα / Lot / Lot / Lotto / Partij / Lote / Erä / Parti	Cantidad total (en toneladas) / Totalmængde (i tons) / Gesamtmenge (in Tonnen) / Συνολική ποσότητα (σε τόνους) / Total quantity (in tonnes) / Quantité totale (en tonnes) / Quantità totale (in tonnellate) / Totale hoeveelheid (in ton) / Quantidade total (em toneladas) / Kokonaismäärä (tonnia) / Total kvantitet (ton)	Cantidades parciales (en toneladas) / Delmængde (i tons) / Teilmengen (in Tonnen) / Μερικές ποσότητες (σε τόνους) / Partial quantities (in tonnes) / Quantités partielles (en tonnes) / Quantitativi parziali (in tonnellate) / Deelhoeveelheden (in ton) / Quantidades parciais (em toneladas) / Osittaismäärä (tonnia) / Delkvantitet (ton)	Acción n° / Aktion nr. / Maßnahme Nr. / Δράση αριθ. / Operation No / Action n° / Azione n. / Maatregel nr. / Acção n.º / Toimi N:o / Aktion nr	País de destino / Bestemmelsesland / Bestimmungsland / Χώρα προορισμού / Country of destination / Pays de destination / Paese di destinazione / Land van bestemming / País de destino / Määrämaa / Bestämmelseland	Lengua que se debe utilizar en la rotulación / Mærkning på følgende sprog / Kennzeichnung in folgender Sprache / Γλώσσα που πρέπει να χρησιμοποιηθεί για τη σήμανση / Language to be used for the marking / Langue à utiliser pour le marquage / Lingua da utilizzare per la marcatura / Taal te gebruiken voor de opschriften / Língua a utilizar na rotulagem / Merkinnässä käytettävä kieli / Märkning på följande språk
A	270	A1: 30	579/95	Sénégal	Français
		A2: 60	580/95	Madagascar	Français
		A3: 75	581/95	Madagascar	Français
		A4: 60	582/95	Madagascar	Français
		A5: 15	583/95	Madagascar	Français
		A6: 30	584/95	Ecuador	Español